



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/52/216  
19 février 1998

---

Cinquante-deuxième session  
Point 121 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/52/735 et Corr.1 et 2)]

#### **52/216. Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports de la Commission de la fonction publique internationale<sup>1</sup>,

*Réaffirmant son attachement* à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

*Réaffirmant* le rôle central de la Commission quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organismes des Nations Unies,

*Prenant note* de la déclaration du Comité administratif de coordination<sup>2</sup>,

#### I

#### CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

##### *A. Examen du principe Noblemaire et de son application*

*Rappelant* la section I.B de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989 et la section I.A de sa résolution 51/216 du 18 décembre 1996, dans lesquelles elle a réaffirmé que le principe Noblemaire devait continuer

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 30 (A/52/30); ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 30 (A/51/30); ibid., cinquantième session, Supplément n° 30 (A/50/30); et ibid., Supplément n° 30, additif et rectificatif (A/50/30/Add.1 et Corr.1).*

<sup>2</sup> A/C.5/52/28, annexe.

à servir de base de comparaison entre les émoluments des fonctionnaires des Nations Unies et ceux de la fonction publique nationale la mieux rémunérée,

*Rappelant également* ses résolutions concernant l'étude, par la Commission, de tous les aspects de l'application du principe Noblemaire<sup>3</sup>,

1. *Reconfirme* qu'il faut continuer à appliquer le principe Noblemaire;
2. *Réaffirme* qu'il faut continuer à assurer la compétitivité des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun;
3. *Prend note avec satisfaction* de l'étude de la Commission visant à déterminer la fonction publique nationale la mieux rémunérée<sup>4</sup>;
4. *Prend note* des conclusions et recommandations formulées par la Commission au paragraphe 47 de l'additif à son vingt et unième rapport annuel<sup>5</sup>;
5. *Note* qu'il n'a pas été possible d'aplanir les divergences actuelles quant à la portée de l'étude ou à l'applicabilité de la norme-cadre sans modifier substantiellement la méthode approuvée;
6. *Prend note* des conclusions formulées par la Commission à l'alinéa *c* du paragraphe 54 de son vingt-troisième rapport annuel<sup>6</sup>;
7. *Considère* que le changement de fonction publique de référence est un processus complexe, qui a des incidences sur les pensions, les paramètres monétaires et le choix de la ville retenue comme base pour le régime de rémunération des Nations Unies;
8. *Réaffirme* la validité de son choix quant à la gestion de la marge;
9. *Prend note* de l'observation formulée par la Commission à l'alinéa *c* du paragraphe 47 de l'additif à son vingt et unième rapport annuel<sup>5</sup>, ainsi que des vues exprimées par les États Membres à ce sujet;
10. *Prie* la Commission de continuer à examiner la situation et de lui faire rapport selon que de besoin, et décide de garder ces questions à l'étude;

#### B. *Évolution de la marge*

*Rappelant* que, en vertu du mandat permanent que lui a donné l'Assemblée générale, la Commission poursuit l'examen du rapport entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies en poste à New York et celle des agents de la fonction publique fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington (dénommé «la marge»),

---

<sup>3</sup> Résolution 46/191 A, sect. IV et VI; résolution 47/216, sect. II.C; résolution 48/224, sect. II.A et B; et résolution 49/223, sect. III.A.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 30 (A/50/30)*, par. 122 à 172; et *ibid.*, *Supplément n° 30*, additif et rectificatif (A/50/30/Add.1 et Corr.1).

<sup>5</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 30*, additif et rectificatif (A/50/30/Add.1 et Corr.1).

<sup>6</sup> *Ibid.*, *cinquante-deuxième session, Supplément n° 30 (A/52/30)*.

*Note* que la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de rang comparable dans l'Administration fédérale des États-Unis pour 1997 est de 15,7 p. 100,

#### *C. Barème des traitements de base minima*

*Rappelant* la section I.H de sa résolution 44/198, dans laquelle elle a approuvé l'établissement de traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements de base nets des fonctionnaires occupant des postes comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (Administration fédérale des États-Unis),

*Approuve*, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1998, le barème révisé des traitements de base bruts et nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur figurant à l'annexe I de la présente résolution, ainsi que la modification qu'il faudrait apporter en conséquence au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, figurant à l'annexe II de la présente résolution;

#### *D. Indice d'ajustement pour Genève*

*Rappelant* la section I.B de sa résolution 50/208 du 23 décembre 1995, dans laquelle elle a prié la Commission d'établir en 1996, pour tous les fonctionnaires en poste à Genève, un indice d'ajustement unique,

*Rappelant également* la section I.E de sa résolution 51/216, dans laquelle elle a prié de nouveau la Commission d'achever d'urgence son étude concernant la méthode d'établissement d'un indice d'ajustement unique pour Genève et d'achever l'étude requise pour appliquer cet indice dans les meilleurs délais et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1998,

1. *Accueille avec satisfaction* les informations détaillées fournies par la Commission et les organisations appliquant le régime commun, telles qu'elles figurent dans le rapport de la Commission<sup>7</sup>;

2. *Note* qu'un certain nombre d'éléments ont été évoqués dont il n'avait pas été rendu compte précédemment et qu'elle n'avait pas examinés;

3. *Prie* la Commission d'étudier ces éléments, entre autres, la possibilité qu'ont les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun *a)* de résider en France, *b)* de se rendre en France, et *c)* de transporter des biens entre la France et la Suisse, ainsi que les modalités d'application des mesures transitoires à prévoir, quelle que soit la formule proposée par la Commission et approuvée par l'Assemblée générale, de façon à rendre le système des ajustements plus équitable pour tous les fonctionnaires en poste à Genève, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

4. *Invite* les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun à porter cette question<sup>7</sup> à l'attention de leurs organes directeurs pour qu'ils examinent les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux dispositions de leurs statuts et règlements du personnel;

---

<sup>7</sup> Ibid., par. 63 à 102, et annexes VII à XIV.

## II

### RÉMUNÉRATION DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL

#### *A. Méthodes d'enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées dans les villes sièges et dans les autres lieux d'affectation*

*Rappelant* la section III de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992, dans laquelle elle a approuvé la décision que la Commission avait prise de réaffirmer le principe Flemming comme base pour la détermination des conditions d'emploi des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées,

*Rappelant également* la section II de sa résolution 51/216, dans laquelle elle a prié la Commission, dans le cadre de son examen des méthodes applicables au calcul des traitements des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local:

a) De régler dans toute la mesure possible les incohérences existant entre les méthodes appliquées conformément au principe Flemming et celle qui est appliquée conformément au principe Noblemaire, notamment en examinant la question du chevauchement des rémunérations entre les deux catégories;

b) D'examiner la possibilité d'accorder davantage de poids aux employeurs du secteur public lors des enquêtes sur les traitements dans les villes sièges;

c) De lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport fondé sur l'examen des méthodes;

1. *Réaffirme* que le principe Flemming devrait continuer à servir de base pour la détermination des conditions d'emploi des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées;

2. *Approuve* les conclusions formulées par la Commission, ainsi que les améliorations et modifications qu'elle a décidé d'apporter aux méthodes et qui sont décrites aux paragraphes 126 à 131 de son rapport<sup>6</sup>, en notant que la méthode d'enquête révisée entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1998;

3. *Note* qu'une fois terminée la prochaine série d'enquêtes sur les conditions d'emploi dans les villes sièges pour les agents des services généraux la Commission continuera de passer en revue tous les aspects des méthodes utilisées pour déterminer les traitements des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local;

#### *B. Élément n'ouvrant pas droit à pension*

*Notant* que la question de l'élément n'ouvrant pas droit à pension avait été examinée par le Groupe de travail créé par la Commission, avec la participation de représentants du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et que le Comité permanent du Comité mixte avait approuvé les décisions de la Commission concernant les changements à apporter aux méthodes de calcul de cet élément,

*Approuve* les modifications décidées par la Commission concernant les divers aspects de l'élément n'ouvrant pas droit à pension, ainsi que les mesures transitoires, comme indiqué au paragraphe 139 de son rapport<sup>6</sup>;

*C. Examen des principes régissant le calcul de l'indemnité pour enfants à charge*

*Notant* que le montant plancher de l'indemnité pour enfants à charge payable aux agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées représente actuellement 3 p. 100 du point médian du barème des traitements local,

*Prenant note* des vues exprimées par les États Membres,

1. *Approuve* les conclusions et décisions de la Commission de la fonction publique internationale qui sont consignées au paragraphe 150 de son rapport<sup>6</sup>;

2. *Note avec satisfaction* que la Commission a l'intention d'examiner cette question plus avant dans le cadre de son programme de travail pour 1999;

III

CONDITIONS D'EMPLOI APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES  
DE PERSONNEL

*A. Indemnité pour frais d'études: examen de la méthode de calcul  
du montant de l'indemnité*

*Rappelant* la section IV de sa résolution 47/216 et la section IV de sa résolution 51/216, dans lesquelles elle a approuvé la méthode révisée de détermination du montant de l'indemnité pour frais d'études,

*Constatant* que la méthode de calcul du montant de l'indemnité pour frais d'études introduite en 1992 a fonctionné relativement bien,

*Notant* que la Commission a examiné la méthode de calcul en se fondant sur les résultats de son application, constatés lors des trois derniers examens du montant de l'indemnité,

1. *Approuve* les modifications que la Commission a décidé d'apporter à la méthode de calcul de l'indemnité, indiquées au paragraphe 163 de son rapport<sup>6</sup>, et note que la méthode révisée sera prise en compte à partir de l'examen biennal du montant de l'indemnité prévu pour 1998;

2. *Décide* de déléguer au Président de la Commission le pouvoir demandé au paragraphe 164 du rapport de la Commission<sup>6</sup>;

*B. Suivi du comportement professionnel*

*Rappelant* la section I.C de sa résolution 51/216, dans laquelle elle a demandé à la Commission de la fonction publique internationale de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, des observations d'ordre général sur l'idée d'un système de primes de rendement ou de gratifications,

*Consciente* du fait que les organisations qui appliquent le régime commun ont des stratégies et des pratiques différentes et jugeant qu'il serait souhaitable d'adopter une approche souple du suivi du comportement professionnel,

1. *Accueille avec satisfaction* les renseignements détaillés sur le suivi du comportement professionnel fournis par la Commission de la fonction publique internationale aux paragraphes 167 à 219 de son rapport<sup>6</sup>, en particulier les directives et recommandations présentées aux paragraphes 213 et 219;

2. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général sur un système de primes de rendement ou de gratifications<sup>8</sup> au titre du point 153 de l'ordre du jour, intitulé «Gestion des ressources humaines»;

3. *Invite* les chefs de secrétariat des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies à élaborer leurs propres programmes de suivi du comportement professionnel en se conformant aux paramètres arrêtés par la Commission aux paragraphes 213 et 219 de son rapport<sup>6</sup>;

#### *C. Engagements de durée limitée*

*Rappelant* la section V de sa résolution 51/216, dans laquelle elle a prié la Commission de poursuivre sans retard son examen de la question des engagements de durée limitée,

*Approuve* les principes et directives applicables aux engagements de durée limitée et les décisions de la Commission de la fonction publique internationale figurant au paragraphe 249 de son rapport<sup>6</sup>;

#### *D. Conditions de voyage et indemnité journalière*

*Rappelant* sa décision 51/465 du 3 avril 1997, dans laquelle elle a prié la Commission d'examiner le plus tôt possible, en tenant compte des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>9</sup> et du Corps commun d'inspection<sup>10</sup>, la question des frais de voyage du personnel relevant du régime commun,

*Ayant examiné* les paragraphes 250 à 276 du rapport de la Commission<sup>6</sup>,

1. *Prend note* des observations de la Commission de la fonction publique internationale qui figurent à l'alinéa a) du paragraphe 275 de son rapport<sup>6</sup>;
2. *Invite* la Commission à poursuivre son examen de la question;

#### *E. Indemnité de subsistance (missions)*

*Rappelant* la section IV de sa résolution 51/218 E du 17 juin 1997, dans laquelle elle a prié la Commission d'élaborer une proposition concernant le versement d'une indemnité de poste et d'une indemnité de subsistance distincte aux fonctionnaires qui laissent leur famille à leur lieu d'affectation habituel pendant qu'ils sont en mission,

*Note* que la Commission se propose d'examiner cette question en 1998 et la prie de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

#### *F. Participation du personnel aux travaux de la Commission*

*Rappelant* sa résolution 51/216,

1. *Rappelle* qu'elle a demandé au Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies et à la Fédération des associations de fonctionnaires

---

<sup>8</sup> A/52/439.

<sup>9</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 7 (A/47/7 et Add.1 à 17)*, document A/47/7/Add.5; et A/49/952.

<sup>10</sup> Voir A/50/692.

internationaux de reprendre leur participation aux travaux de la Commission dans un esprit de coopération excluant tout antagonisme;

2. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans ce domaine grâce à la création par la Commission du Groupe de travail chargé d'examiner le processus consultatif et les méthodes de travail de la Commission, composé de membres de celle-ci et de représentants des organisations et des organes représentatifs du personnel, qui se réunira en janvier 1998;

#### *G. Tendances nouvelles de la gestion des ressources humaines*

*Rappelant* la section IX de sa résolution 51/216, dans laquelle elle a prié la Commission de prendre l'initiative d'analyser de nouvelles approches de la gestion des ressources humaines de façon à mettre au point des normes, méthodes et arrangements permettant de répondre aux besoins spécifiques des organisations qui appliquent le régime commun, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-troisième session,

1. *Se félicite* que la Commission ait pris l'initiative d'organiser en 1997 un forum sur les tendances nouvelles de la gestion des ressources humaines;

2. *Se félicite également* que la Commission se propose de présenter en 1998 un rapport détaillé sur les approches nouvelles de la gestion des ressources humaines;

#### *H. Représentation des femmes dans les organisations qui appliquent le régime commun*

*Rappelant* la section VI de sa résolution 47/216, dans laquelle elle a prié les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies d'adopter un plan cohérent visant à améliorer la situation des femmes dans chaque organisation,

1. *Prend note* du fait que la Commission a l'intention de présenter en 1998 un rapport sur la représentation des femmes, dans lequel elle proposera des moyens d'améliorer la situation;

2. *Prend note également* du fait que la Commission se propose de continuer à lui faire rapport régulièrement tant sur l'application des recommandations antérieures sur cette question que sur les nouvelles initiatives proposées ou adoptées par les organisations pour améliorer la situation des femmes dans le régime commun.

*79<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1997*

ANNEXE I

**Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur\***

Montants annuels bruts et montants nets après déduction des contributions du personnel

(En dollars des États-Unis)

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mars 1998)

		<i>Échelons</i>														
<i>Classes</i>		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint																
SGA	Brut	147 420														
	Net F	102 130														
	Net C	91 883														
Sous-Secrétaire général																
SSG	Brut	133 994														
	Net F	93 671														
	Net C	84 821														
Directeur																
D-2	Brut	109 741	112 164	114 591	117 016	119 442	121 869									
	Net F	78 390	79 919	81 447	82 975	84 504	86 032									
	Net C	72 056	73 338	74 615	75 890	77 167	78 443									
Administrateur général																
D-1	Brut	97 119	99 168	101 216	103 261	105 310	107 358	109 407	111 476	113 552						
	Net F	70 324	71 633	72 942	74 249	75 558	76 867	78 176	79 485	80 793						
	Net C	65 012	66 156	67 299	68 440	69 583	70 726	71 869	72 976	74 068						
Administrateur hors classe																
P-5	Brut	85 685	87 516	89 347	91 192	93 046	94 898	96 751	98 605	100 457	102 310	104 164	106 016	107 869		
	Net F	62 983	64 168	65 352	66 537	67 721	68 905	70 089	71 274	72 457	73 641	74 826	76 009	77 194		
	Net C	58 486	59 570	60 653	61 705	62 740	63 773	64 807	65 842	66 875	67 909	68 944	69 977	71 011		
Administrateur de 1 <sup>re</sup> classe																
P-4	Brut	70 619	72 382	74 141	75 913	77 700	79 483	81 269	83 054	84 839	86 623	88 406	90 197	92 003	93 811	95 619
	Net F	53 196	54 353	55 507	56 660	57 817	58 971	60 126	61 281	62 436	63 590	64 744	65 901	67 055	68 210	69 365
	Net C	49 523	50 584	51 643	52 700	53 758	54 814	55 871	56 928	57 985	59 041	60 096	61 150	62 158	63 166	64 175
Administrateur de 2 <sup>e</sup> classe																
P-3	Brut	57 720	59 351	60 984	62 613	64 246	65 889	67 542	69 197	70 851	72 506	74 159	75 824	77 500	79 176	80 854
	Net F	44 669	45 754	46 839	47 923	49 008	50 093	51 178	52 263	53 348	54 434	55 518	56 603	57 687	58 772	59 858
	Net C	41 685	42 683	43 682	44 679	45 678	46 675	47 670	48 667	49 662	50 658	51 654	52 648	53 640	54 632	55 626
Administrateur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe																
P-2	Brut	46 458	47 883	49 305	50 728	52 149	53 572	54 996	56 453	57 915	59 372	60 830	62 291			
	Net F	37 035	38 006	38 976	39 946	40 916	41 886	42 857	43 826	44 798	45 768	46 737	47 709			
	Net C	34 741	35 622	36 500	37 380	38 258	39 138	40 017	40 909	41 804	42 696	43 588	44 482			
Administrateur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe																
P-1	Brut	35 382	36 718	38 051	39 386	40 719	42 052	43 388	44 722	46 081	47 449					
	Net F	29 317	30 251	31 183	32 116	33 048	33 979	34 914	35 845	36 777	37 710					
	Net C	27 655	28 515	29 372	30 230	31 087	31 944	32 804	33 661	34 508	35 353					

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

\* Après incorporation de la valeur de 3,1 points d'ajustement aux traitements de base nets. Les indices et coefficients d'ajustement seront révisés en conséquence dans tous les lieux d'affectation, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1998. Par la suite, le classement aux fins des ajustements sera modifié en fonction des mouvements des indices d'ajustement.



**ANNEXE II**

**Modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies**

*Article 3.3*

Remplacer le deuxième tableau figurant au sous-alinéa i de l'alinéa b par le tableau suivant:

<i>Montant total soumis à retenue (en dollars des États-Unis)</i>	<i>Taux de contribution servant à déterminer les traitements de base bruts (en pourcentage)</i>	
	<i>Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge</i>	<i>Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge</i>
Première tranche de 15 000 dollars par an	9,0	11,8
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	18,1	24,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	21,5	27,0
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	24,9	31,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	27,5	33,4
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	30,1	35,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	31,8	38,2
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	33,5	38,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	34,4	39,8
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	35,3	40,8
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	36,1	44,2
Au-delà	37,0	47,4